



## **Commune de Lavey-Morcles**

### **REGLEMENT ET TARIFS DE LA SALLE COMMUNALE DE LAVEY-MORCLES**

---

- Art. 1 La municipalité loue la salle polyvalente sur réservation avec indication du programme projeté auprès de l'administration communale.
- Art. 2 En principe, le même locataire ne peut retenir la salle plus de 2 week-ends consécutifs (samedi ou dimanche). Toutefois, la Municipalité peut déroger à ce principe en faveur d'un locataire s'il n'y a pas compétition et si la salle est libre.
- Art. 3 Les locataires assument la sécurité du bâtiment. En cas de nécessité, ils peuvent requérir l'aide de la force publique. Ils sont responsables envers la Municipalité des dégâts commis pendant la durée de leur location. La tranquillité doit être observée à l'intérieur de la salle et des locaux annexes pendant la durée des spectacles. Toutes les dispositions seront prises afin que le voisinage ne soit pas dérangé par des cris ou de la musique au-delà de 22 heures.
- Art. 4 La gendarmerie, les membres de la Municipalité et le Secrétaire municipal ont libre accès dans la salle.
- Art. 5 Il est interdit de fumer dans la salle ainsi que sur la scène. En outre, la scène ne pourra être utilisée lors d'un bal que par un orchestre, en aucun cas elle ne devra servir de buvette.
- Art. 6 Il est interdit de vendre plus de billets d'entrée qu'il n'y a de places assises disponibles.
- Art. 7 Les parapluies doivent rester au vestiaire.
- Art. 8 La location et les frais incombant à chaque exploitant sont payables au plus tard lors de la remise des clés.
- Art. 9 Les locataires ont en plus à leurs charges les frais de contrôleurs, caissiers, placeurs, ainsi que les frais de scène et décors spéciaux.
- Art. 10 Pour les manifestations s'étendant sur plusieurs journées consécutives, une réduction de 25% du tarif sera appliquée dès la 2<sup>ème</sup> journée, ceci pour les sociétés locales seulement.
- Art. 11 Le nettoyage des locaux devra être terminé au plus tard lors de la reddition des clés d'entente avec le concierge, sauf décision contraire de la Municipalité.
- Art. 12 Tous les dégâts causés au bâtiment aux installations, au mobilier, etc..., sont à la charge des locataires.
- Art. 13 Les alentours de la salle, ainsi que la place de parc doivent être rendus propres et en ordre.
- Art. 14 Au cas où le concierge serait appelé à remettre les locaux en état et à les nettoyer, la facture sera envoyée à l'utilisateur à raison de Fr. 80.-/heure.
- Art. 15 La Municipalité n'administre pas les locaux durant la fermeture des bureaux administratifs (Fête de fin d'année) à l'exception de :
- la saucisse du 1<sup>er</sup> janvier « La Tournée saucisse »
  - le vin chaud œcuménique du 24 décembre

<b>Location de la Salle Polyvalente</b>		
	<b>Tarifs ordinaires</b>	<b>Tarifs préférentiels *</b>
<b>Buvette sans restauration B</b>	150.-	70.-
<b>Buvette cuisine pour repas BC</b>	350.-	200.-
<b>Gd salle journée</b> - apéritif - enterrement <b>SC</b>	400.-	200.-
<b>Gd salle, cuisine</b> - soirée - mariage <b>SBC</b>	900.-	450.-
<b>Gd salle, cuisine</b> - Bal - Etc. <b>entrée payante SBC</b>	1100.-	450.-
<b>Vestiaire/douches (par local)</b>	50.-	50.-
<b>Abri PC</b> - par nuit et par personne	6.-	6.-

**\* Tarifs préférentiels**

- Prix de location réduit pouvant être accordé par la Municipalité aux sociétés locales, aux organisateurs d'activités parascolaires, aux entreprises de la commune sur demande écrite.
- Ces tarifs peuvent également s'appliquer lors d'une location pour un apéritif lors d'un enterrement ou pour un mariage si les mariés sont domiciliés sur la commune ou sont les enfants de parents domiciliés sur la commune. La Municipalité se réserve le droit d'étendre cette réduction aux cas particuliers.

**\* La Municipalité peut prendre la décision de ne plus louer ses locaux à une personne ou groupe de personnes ne respectant pas ces deux points.**

- Si le bailleur constate une autre utilisation que celle faisant l'objet du contrat, il est en droit d'encaisser la différence de prix.
- Il est interdit de faire bénéficier de tarifs préférentiels les personnes non domiciliées dans la commune de Lavey-Morcles.